



---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 29/08/2018**

**Présents :** MM. Helson, Bourgmestre, **Président**

MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, **Echevin(e)s**

MM. Lasseaux, Genard, Halloy et Hennin, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Scieur et Flament, MM. Pauly, M. Helson et Hubert, Mme Barthélemy-De Muynck, MM. Gysels, Massaux et Rasic, **Conseiller(e)s**

M. Paquet, **Président du Conseil de l'Action Sociale**

Mathieu BOLLE, **Directeur général**

**Objet:** Redevance communale pour ATL - AES - Accueil extrascolaire communal - Participation financière des parents

APPROUVE GW

**Le Conseil communal en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales c'est-à-dire les articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu le décret ATL du 03 juillet 2003;

Vu l'agrément du Programme CLE de Florennes, par l'O.N.E., à partir du 01/04/2011, notifié le 03/08/2011;

Vu l'agrément de la Commune de Florennes, par l'O.N.E. en tant qu'opérateur d'accueil pour l'accueil extrascolaire de ses écoles communales, également à partir du 01/04/2011;

Vu l'arrêté d'application du 03 décembre 2003 du décret ATL;

Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'O.N.E. pour l'accueil ne concerne que l'accueil des enfants après les cours et qu'elle ne couvre pas les frais de fonctionnement de cet accueil;

Considérant que, conformément à l'article 32 du décret, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses;

Considérant que pour certains enfants, l'accueil du mercredi après-midi représente un temps relativement long et qu'il faut dès lors pouvoir leur proposer des activités plus structurées, variées, adaptées en fonction des tranches d'âge, à l'intérieur comme à l'extérieur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 août 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 août 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

## ARRETE

### Article 1

Il est établi à partir de l'approbation du règlement pour l'exercice 2019, une redevance communale à charge de la personne qui en fait la demande en confiant son/ses enfant(s) à l'accueil extrascolaire communal.

### Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 0,50euros par demi -heure de présence et par enfant ;
- toute demi-heure entamée est due et ce par enfant ;
- à partir du troisième enfant d'une même famille, la redevance n'est pas due.

Pour le mercredi après-midi : - de 12h15 à 13h15 : 1,5 € ;

- de 12h15 à 18h : 5 €.

- à partir du troisième enfant d'une même famille, la redevance n'est pas due.

### Article 3

Le paiement de la redevance s'effectue par cartes prépayées entre les mains des accueillantes ou du Directeur financier.

### Article 4

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du CDLD ou à défaut, devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

### Article 5

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,  
(s)M. BOLLE

Le Directeur général,

Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,

Le Président,  
(s) P.HELSON

Le Bourgmestre,